

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019015118

Dossier numéro : 2019-07-22/18

Titre

22 JUILLET 2019. - Accord de coopération d'exécution complémentaire entre l'Etat fédéral et la Région wallonne adaptant l'accord de coopération d'exécution du 1er juillet 2019 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la fixation et au financement des projets ferroviaires stratégiques eu égard aux priorités sur le territoire de la Région wallonne

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 12-11-2019 page : 104670

Entrée en vigueur : 13-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Adaptations

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent accord est établi sans préjudice de la répartition des compétences entre les parties, déterminée par la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[Art. 2.](#) Dans le cadre du présent accord, on entend par :

1° " Les projets ferroviaires stratégiques eu égard aux priorités sur le territoire des régions " : les projets ferroviaires prioritaires, en dehors du projet RER, réalisés exclusivement au moyen du financement fédéral ;
2° " Accord de coopération d'exécution " : l'accord de coopération d'exécution du 1er juillet 2019 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la fixation et au financement des projets ferroviaires stratégiques eu égard aux priorités sur le territoire de la Région wallonne.

[CHAPITRE 2.](#) - Adaptations

[Art. 3.](#) L'annexe 1re de l'Accord de coopération d'exécution, à savoir la liste détaillée des projets ferroviaires stratégiques eu égard aux priorités sur le territoire de la Région wallonne, et leurs budgets fédéraux, prévus